

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 (modifié CC 29/4/2014)**

**PRESENTS :** NANDRIN J., **Bourgmestre.**; LEMMENS M., POLLAIN D., **Echevins**;  
DUSART J., BIÉMONT A., DE POTTER-WOLFS A., EVRARD M., ZUCCA B., PAQUES V., PIRE A.,  
ZYCHLA P., BEAUJEAN J-M., CORNELIS I., MARQUET S., **Conseillers**;  
MOTTET G., **Président du CPAS** ;  
JAMAIGNE P., **Secrétaire communal.**

**OBJET :** ***Règlement communal sur les funérailles et sépultures.***

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police de la zone du Condroz du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** comme suite le règlement communal sur les funérailles et sépultures :

### **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

#### **Article 1 :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un caveau cinéraire, soit dans une cellule de columbarium ;
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- Sépulture : emplacement ~~où repose~~ qui a vocation à accueillir (CC 29/4/2014) la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ~~héritiers~~ ayants droits (CC 29/4/2014) ou bénéficiaires mais aussi toutes personnes non apparentées, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ~~héritiers ou~~ (CC 29/4/2014) ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau cinéraire : ouvrage destiné à ne contenir qu'une ou plusieurs urnes ;
- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- État d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
- Code : Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ~~Ayant droit~~ : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré. (CC 29/4/2014)

## **CHAPITRE II : LES CIMETIERES COMMUNAUX - GENERALITES**

### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales. Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

### **Article 3 :**

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont accessibles au public du lever au coucher du soleil. Ils sont situés :

- à Nandrin, rue de Famioul ;
- à Saint-Séverin, rue Saint-Donat ;
- à Villers-le-Temple, rue du Cimetière.

Les cimetières communaux disposent d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une aire de dispersion, d'un columbarium, d'un ossuaire et d'une parcelle des étoiles.

### **Article 4 :**

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la pose des plaquettes commémoratives visées à l'article 18 est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

### **Article 5 :**

Ce personnel a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable. Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée du service, les membres du personnel doivent avoir un comportement et une tenue décentes. Sous peine de l'application de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, il leur est formellement interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

## **CHAPITRE III : POLICE DES CIMETIERES**

### **Article 7 :**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

### **Article 8 :**

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos, exceptés :

- les véhicules des entrepreneurs, avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration. Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi que, dans le cadre de leur mission, aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures.

### **Article 9 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes à mobilité réduite.

### **Article 10 :**

Les dimanches et autres jours fériés, entre le 20 octobre et le 3 novembre, ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants sont interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement des caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments et de pierres sépulcrales ;

- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes ;
- la peinture des ornements et des sépultures.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds. Ces interdictions ne sont pas applicables aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage ou à l'entretien et au nettoyage des tombes de leurs parents et amis (pose de couronnes, fleurs, médaillons, etc.).

**Article 11 :**

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

**Article 12 :**

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

**Article 13 :**

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

**CHAPITRE IV : FUNERAILLES**

**Article 14 :**

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernière volonté peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

**Article 15 :**

L'Administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

L'Administration fixe le jour et l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

**Article 16 :**

Les corps sont inhumés, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau ;
- dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau ;
- en caveau cinéraire ;
- dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur les aires prévues à cet effet.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

**Article 17 :**

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Tous les travaux annexes nécessaires, comme par exemple le déplacement d'un monument, sont à charge de la famille, à défaut, de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et sont réalisés sous leur entière responsabilité.

**Article 18 :**

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public. Il est interdit d'y circuler et d'y déposer un quelconque objet. Des espaces sont prévus à proximité pour le dépôt des fleurs et des marques d'attention.

A la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès ou toute autre inscription de taille identique dans le cas des fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse sont inscrits sur la stèle mémorielle placée à l'entrée de l'aire de dispersion des cendres ou de la parcelle des étoiles. L'inscription est réalisée obligatoirement au moyen de la plaquette commémorative fournie par la commune. Le prix de la fourniture et de la pose de la plaquette commémorative est fixé par un règlement-redevance.

#### **Article 19 :**

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures. Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

#### **Article 20 :**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée à l'issue de la période de cinq ans précitée (CC 29/4/2014), pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Si des parcelles de terrains non concédés sont utilisées pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celles-ci, un avis est affiché pendant un an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière. Il informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés ; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. (CC 29/4/2014)

### **CHAPITRE V : CONCESSIONS**

#### **Article 21 :**

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

#### **Article 22 :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions. Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- ~~une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté~~ une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune ; (CC 29/4/2014)
- une cellule de columbarium.

#### **Article 23 :**

Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de déterminer et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste, comportant au moins le lien de parenté qui unit les bénéficiaires au titulaire, est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

#### **Article 24 :**

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

#### **Article 25 :**

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

#### **Article 26 :**

Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession.

**Article 27 :**

~~Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. L'autorisation préalable du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.~~ Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans les deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. (CC 29/4/2014)

L'opération de rassemblement des restes est considérée comme une exhumation. A ce titre, les dispositions du chapitre VIII lui sont applicables, y compris celles prévues en matière de redevance communale.

**Article 28 :**

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

**Article 29 :**

Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

**Article 30 :**

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu des articles 32 et 34 du présent règlement.

**Article 31 :**

Un an au moins avant ~~l'expiration du délai~~ le terme de la concession ou de son renouvellement (CC29/4/2014), le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ~~héritiers ou~~ (CC 29/4/2014) ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

**Article 32 :**

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, ~~la concession est renouvelée une nouvelle période de même durée prend cours~~ (CC 29/4/2014) à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

**Article 33 :**

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

**Article 34 :**

~~Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12 du Code. Par dérogation à l'article 29, ces renouvellements s'opèrent gratuitement.~~ Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement. (CC 29/4/2014)

**Article 35 :**

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

Le dédommagement accordé est calculé au prorata du nombre d'années entières restantes avant la fin de la période fixée.

Le Collège communal informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

#### **Article 36 :**

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin à la concession.

#### **Article 37 :**

Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ou aux dispersions (CC 29/4/2014) ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersion dans les anciens cimetières.

Une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la condition que la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

#### **Article 38 :**

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum deux personnes (2 urnes).

#### **Article 39 :**

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

Chaque caveau cinéraire ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

#### **Article 40 :**

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le Bourgmestre.

#### **Article 41 :**

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur l'aire de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

### **CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE**

#### **Article 42 :**

Les cimetières communaux disposent de caveaux d'attente.

#### **Article 43 :**

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois ;
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci ;
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Le prix de la location d'un caveau d'attente est fixé par un règlement-redevance.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

**Article 44 :**

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

**CHAPITRE VII : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SEPULTURES**

**Article 45 :**

Hormis la construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments, de pierres sépulcrales et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques. Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

**Article 46 :**

Pour les columbariums et caveaux cinéraires, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative sur la dalle de scellement de la cellule.

Tout particulier peut faire remplacer la dalle de scellement de la cellule de son parent ou de son ami par une pierre sépulcrale. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif de la pierre sépulcrale, ni par rapport à l'alignement général des allées ni par rapport au sol, dans le cas des caveaux cinéraires, n'est autorisé ;
- La pierre sépulcrale doit être de teinte sobre ;
- Tout autre signe indicatif de sépulture (chandelles à LED, etc.) est prohibé ;
- L'épaisseur de la pierre sépulcrale des caveaux cinéraires est de 4cm ;
- Les plantations sont strictement interdites.

**Article 47 :**

Excepté sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne doit pas être supérieure à 120 centimètres ;
- Les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain livré ;
- La pose de clôtures est strictement interdite ;
- Les plantations sont strictement limitées aux plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 50cm. Toutes autres plantations (arbre, arbuste, hautes tiges, basses tiges, etc.) sont interdites ;
- Les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison ;

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation. En cas de non respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

**Article 48 :**

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation. Le placement de monument sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

**Article 49 :**

Pour les sépultures non concédées, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture dans le respect des dispositions prévues à l'article 48. Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

**Article 50 :**

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'Administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

**Article 51 :**

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 52 :**

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'Administration communale.

**Article 53 :**

L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.



**Article 54 :**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

**Article 55 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 56 :**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

**Article 57 :**

~~Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la Commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.~~

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par la commune ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Le délai visé à l'alinéa 1er est éventuellement prorogé par le collège communal. (CC 29/4/2014).

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine **funéraire** dans ses attributions.

**Article 58 :**

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier ayants droit (CC 29/4/2014), les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

**CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS****Article 59 :**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 60 :**

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes.

**Article 61 :**

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

**Article 62 :**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

**Article 63 :**

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'Administration.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

**Article 64 :**

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation. Le prix des exhumations est fixé par un règlement-redevance. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation.

**Article 65 :**

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'Administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de cinq ans, sont à charge de celle-ci. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

## **CHAPITRE IX : OSSUAIRES**

**Article 66 :**

Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur les parcelles réservées à cet effet ou déposées dans un ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

**Article 67 :**

Une stèle mémorielle est placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle figurent les noms des défunts dont on a déposé les restes mortels.

## **CHAPITRE X : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 68 :**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel visé à l'article 4, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

**Article 69 :**

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 70 :**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté. Cette affiche sera notamment présente à l'entrée de chaque cimetière. L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

**Article 71 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

**Article 72 :**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,  
LE SECRETAIRE COMMUNAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Joseph NANDRIN.